



Conseil d'administration

332^e session, Genève, 8-22 mars 2018

GB.332/INS/2

Section institutionnelle

INS

Date: 16 février 2018

Original: anglais

DEUXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Ordre du jour de la Conférence internationale du Travail

Objet du document

Entreprendre l'examen des propositions concernant l'ordre du jour de la session de 2019 de la Conférence et des sessions ultérieures, y compris pour ce qui est de l'approche stratégique à adopter (voir le projet de décision au paragraphe 32).

Objectif stratégique pertinent: Les quatre objectifs stratégiques.

Principal résultat/élément transversal déterminant: Résultat facilitateur B: Gouvernance efficace et efficiente de l'Organisation.

Incidences sur le plan des politiques: Incidences sur l'ordre du jour de la session de 2019 de la Conférence et des sessions ultérieures.

Incidences juridiques: Incidences découlant de l'application du Règlement de la Conférence et du Règlement du Conseil d'administration.

Incidences financières: Incidences découlant de l'inscription de questions à l'ordre du jour de la Conférence et des éventuelles réunions préparatoires proposées, sous réserve de leur approbation par le Conseil d'administration.

Suivi nécessaire: Toutes les incidences liées au suivi seront soumises au Conseil d'administration pour examen à sa 332^e session (mars 2018).

Unité auteur: Départements du portefeuille des politiques et du portefeuille des programmes extérieurs et des partenariats.

Documents connexes: GB.331/PV/Draft; GB.331/INS/2.

Table des matières

	<i>Page</i>
A. Aperçu du processus d'établissement de l'ordre du jour de la Conférence.....	1
B. Décisions prises par le Conseil d'administration à sa 331 ^e session (octobre-novembre 2017)	2
C. Eventuelles questions supplémentaires en vue de la session de 2018 de la Conférence – Amendements au code de la convention du travail maritime, 2006	3
D. Décisions du Conseil d'administration faisant suite aux recommandations formulées par le Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes à sa troisième réunion (septembre 2017).....	4
E. Ordre du jour de la session de 2019 de la Conférence internationale du Travail	5
F. Ordre du jour des sessions de la Conférence postérieures à 2019	6
G. Marche à suivre	10
Projet de décision	10

Annexes

I. 1. Trois questions susceptibles d'être inscrites à l'ordre du jour de sessions futures de la Conférence	13
A. Une transition juste du monde du travail vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous (action normative)	13
B. L'apprentissage (action normative, procédure de double discussion).....	16
C. Inégalités dans le monde du travail (discussion générale)	19
2. Point sur les mesures de suivi envisagées au titre de quatre questions	22
A. Règlement des conflits individuels du travail	22
B. Les formes atypiques d'emploi	23
C. Le travail décent dans le monde du sport	24
D. Indépendance et protection du service public (lutte contre la corruption)	24
II. Récapitulatif des questions techniques retenues pour l'ordre du jour de la Conférence (2010-2023)	25
III. Ordre du jour de la Conférence – Calendrier 2015-2019	28

A. Aperçu du processus d'établissement de l'ordre du jour de la Conférence

1. Les règles applicables en ce qui concerne l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail sont définies par la Constitution de l'OIT, le Règlement de la Conférence internationale du Travail et le Règlement du Conseil d'administration¹. L'ordre du jour de la Conférence se compose de questions inscrites d'office et de questions techniques.
2. Les questions que le Conseil d'administration doit inscrire d'office à l'ordre du jour de la Conférence tous les ans sont les suivantes:
 - rapports du Président du Conseil d'administration et du Directeur général;
 - questions d'ordre financier et budgétaire;
 - informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations.
3. Il est d'usage d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence trois questions techniques examinées chacune par une commission technique, généralement en vue d'une discussion générale, d'une discussion récurrente ou d'une action normative². Les autres questions que le Conseil d'administration peut choisir d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence sont d'habitude traitées en séance plénière par la Commission de proposition ou par une commission technique tenant un nombre limité de séances³. En principe, les questions normatives font l'objet d'une double discussion, mais le Conseil d'administration peut décider qu'elles seront examinées dans le cadre d'une simple discussion. Les propositions d'inscription de questions à l'ordre du jour sont examinées à deux sessions consécutives du Conseil d'administration, sauf si, lorsque le Conseil d'administration est appelé à examiner pour la première fois une proposition d'inscription, celle-ci fait l'objet de l'assentiment unanime des membres présents⁴.
4. Pour donner suite à la résolution de 2016 concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent, le Conseil d'administration, à sa 328^e session (octobre-novembre 2016), a adopté un cycle quinquennal de discussions récurrentes sur les quatre objectifs stratégiques établis dans la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale, selon l'ordre suivant: dialogue social et tripartisme en 2018; protection sociale (sécurité sociale) en 2020; emploi en 2021; protection sociale (protection des travailleurs) en 2022; principes et droits fondamentaux au travail en 2023⁵. De plus, le Conseil d'administration a donné des orientations en vue d'établir un cadre permettant de s'assurer que les discussions récurrentes jouent pleinement leur rôle au titre de la Déclaration sur la justice sociale⁶.

¹ Voir [Constitution](#), art. 14, paragr. 1, et art. 16, paragr. 3; [Règlement de la Conférence](#), art. 7, 7bis, 8 et 12; [Règlement du Conseil d'administration](#), sections 5 et 6.2.

² Voir paragr. 4 à 7 ci-dessous.

³ Voir à l'annexe II un récapitulatif des questions techniques retenues pour l'ordre du jour de la Conférence (2010-2023). Voir document [GB.328/PV](#), paragr. 16 (groupe des travailleurs).

⁴ Voir paragr. 5.1.1 du Règlement du Conseil d'administration.

⁵ Voir paragr. 17 du présent document.

⁶ Voir documents [GB.328/INS/5/2](#) et [GB.328/PV](#), paragr. 102.

L'approche stratégique et cohérente (2014-2019)

5. A sa 322^e session (novembre 2014), le Conseil d'administration a approuvé l'idée d'une approche stratégique et cohérente pour l'établissement de l'ordre du jour des 106^e (2017), 107^e (2018) et 108^e (2019) sessions de la Conférence. Le but était de donner suite aux observations des mandants sur l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence et sur le rôle que celle-ci joue en tant qu'organe suprême de l'OIT. L'approche est fondée sur deux éléments principaux: i) une dimension stratégique tirant parti de la dynamique créée par la célébration du centenaire de l'OIT pour mettre l'accent sur la cohérence institutionnelle et la souplesse; ii) la pleine participation des mandants tripartites au processus d'établissement de l'ordre du jour⁷.
6. Le Conseil d'administration a choisi les questions techniques en vue des sessions de 2017 et 2018 en se fondant sur cette approche. Il a suivi de près la question de la coordination entre les résultats des discussions des sessions précédentes de la Conférence et l'examen des questions proposées pour ses sessions futures. Il a mis en place des liens entre l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence et d'autres processus institutionnels et discussions stratégiques tels que le suivi des initiatives du centenaire ou le plan stratégique. De plus, il a pris des mesures permettant de s'assurer que l'ordre du jour de la Conférence reflète bien l'action menée par l'Organisation pour se doter d'un corpus de normes solide et à jour, à même de constituer un cadre de référence mondial pour le monde du travail. De ce fait, l'examen du corpus normatif de l'OIT auquel a procédé le Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (MEN), de même que l'application de l'article 19, paragraphe 9, de la Constitution concernant la procédure d'abrogation des conventions obsolètes en vigueur, ont déjà contribué à l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence. La marche à suivre pour la mise en œuvre de l'approche stratégique et cohérente d'ici à 2019, régulièrement actualisée par le Bureau, a été communiquée au Conseil d'administration à chacune de ses sessions dans un souci de transparence et d'ouverture⁸.

B. Décisions prises par le Conseil d'administration à sa 331^e session (octobre-novembre 2017)

7. Le Conseil d'administration a donné des orientations sur l'ordre du jour de la session du centenaire de la Conférence internationale du Travail (108^e session, 2019). Il a aussi donné des orientations sur la mise en œuvre de l'approche stratégique et cohérente et sur l'ordre du jour des sessions de la Conférence postérieures à 2019, notamment en ce qui concerne les sept sujets à l'examen, tout en reconnaissant qu'il est nécessaire de conserver une certaine souplesse aux fins du suivi de la session du centenaire⁹. Le Conseil d'administration a également décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la 109^e session (2020) de la Conférence une question concernant le retrait de la recommandation (n° 31) sur la prévention des accidents du travail, 1929.
8. Dans ce contexte, l'ordre du jour qu'il reste à établir dans le cadre de la mise en œuvre de l'approche stratégique et cohérente est celui de la session du centenaire (2019). Cependant,

⁷ Voir documents [GB.322/PV](#), paragr. 17, et [GB.322/INS/2](#), paragr. 11 à 19. La pertinence de l'approche stratégique et cohérente a été reconnue dans le cadre des travaux du Groupe de travail sur le fonctionnement du Conseil d'administration et de la Conférence internationale du Travail; voir document [GB.322/INS/12\(Rev.\)](#), paragr. 4.1.

⁸ Voir document [GB.328/INS/3](#), paragr. 7 à 15, pour de plus amples renseignements sur la mise en œuvre de l'approche stratégique et cohérente.

⁹ Voir document [GB.331/PV/Draft](#).

le Conseil d'administration a déjà commencé à examiner l'ordre du jour des sessions postérieures à 2019, en inscrivant des discussions récurrentes à l'ordre du jour des sessions de la Conférence jusqu'en 2023. Par conséquent, il voudra sans doute donner des orientations complémentaires pour l'établissement de l'ordre du jour après 2019 afin de continuer à favoriser l'intégration d'une dimension stratégique dans l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence ainsi que la pleine participation des mandants tripartites, tout en garantissant une souplesse adéquate pour prendre en compte les résultats de la session du centenaire (notamment en ce qui concerne le choix de la question restant à inscrire à l'ordre du jour de la session de 2020).

C. Eventuelles questions supplémentaires en vue de la session de 2018 de la Conférence – Amendements au code de la convention du travail maritime, 2006

9. A sa 326^e session (mars 2016), le Conseil d'administration a décidé de convoquer la troisième réunion de la Commission tripartite spéciale instituée en vertu de l'article XIII de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006)¹⁰. La réunion de la Commission tripartite spéciale se tiendra à Genève du 23 au 27 avril 2018 et aura pour objet l'examen, notamment, des propositions d'amendement au code de la MLC, 2006, présentées par le groupe des représentants des gens de mer nommés à la commission et portant sur la question du versement des salaires des gens de mer pendant la durée de leur captivité à la suite d'actes de piraterie ou de vols à main armée à l'encontre des navires. La Commission examinera également une proposition tendant à adopter des directives en dehors de la MLC, 2006, présentée par le groupe des représentants des armateurs et portant sur cette même question¹¹.
10. En vertu de l'article XV de la MLC, 2006, la Commission joue un rôle central dans la procédure simplifiée d'amendement au code de la convention. Cet article prévoit que les propositions d'amendement, accompagnées d'un résumé de toute observation ou suggestion connexe présentée par un Membre de l'Organisation, sont transmises à la commission pour examen. S'ils sont adoptés par la commission, les amendements doivent être présentés «à la session suivante de la Conférence pour approbation»¹². Comme cela a été le cas pour la première et la deuxième série d'amendement au code soumis à la Commission tripartite spéciale en avril 2014 et en février 2016 et adoptés par la Conférence à ses 103^e (2014) et 105^e (2016) sessions, respectivement, une brève séance devrait suffire à la Conférence pour se prononcer, puisqu'elle ne peut qu'approuver les amendements ou les renvoyer devant la commission en vue d'un nouvel examen¹³.
11. A la lumière de ce qui précède, il est proposé que le Conseil d'administration inscrive provisoirement à l'ordre du jour de la 107^e session (2018) de la Conférence l'approbation des propositions d'amendement au code de la MLC, 2006, sous réserve de l'éventuelle adoption d'amendements par la Commission tripartite spéciale en avril 2018.

¹⁰ Voir document [GB.326/PV](#), paragr. 534 e).

¹¹ Les deux propositions sont disponibles à l'adresse suivante: http://www.ilo.org/global/standards/maritime-labour-convention/events/WCMS_550289/lang--fr/index.htm.

¹² MLC, 2006, art. XV, paragr. 5.

¹³ *Ibid.*

D. Décisions du Conseil d'administration faisant suite aux recommandations formulées par le Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes à sa troisième réunion (septembre 2017)

12. Le Groupe de travail tripartite du MEN a tenu sa troisième réunion du 25 au 29 septembre 2017, au cours de laquelle il a examiné 19 instruments sur la sécurité et la santé au travail (dispositions générales et risques particuliers). A sa quatrième réunion, qui aura lieu du 17 au 21 septembre 2018, il examinera les autres instruments sur la sécurité et la santé au travail qui figurent dans son programme de travail initial ¹⁴.
13. A sa 331^e session (octobre-novembre 2017), le Conseil d'administration a approuvé les recommandations formulées par le Groupe de travail tripartite du MEN à sa troisième réunion. En conséquence, il a demandé au Bureau d'établir, pour examen en vue de leur inscription dès que possible à l'ordre du jour des futures sessions de la Conférence internationale du Travail, des propositions concernant d'éventuelles questions normatives: i) sur les risques biologiques et l'ergonomie, compte tenu des lacunes normatives recensées dans ces domaines; ii) sur le regroupement des instruments concernant les risques chimiques; iii) sur la révision des instruments concernant la protection des machines ¹⁵.
14. En outre, le Conseil d'administration s'est félicité des mesures prises par le Groupe de travail tripartite du MEN pour garantir la pérennité de son action ¹⁶. Le groupe de travail a indiqué avoir l'intention de formuler d'autres recommandations à cet égard sur la base des débats qui se tiendront à sa réunion de septembre 2018. En premier lieu, il entend formuler des recommandations sur les moyens à mettre en œuvre pour que l'exécution du suivi de ses décisions soit une priorité institutionnelle. Dans ce contexte, il s'agira d'examiner les incidences du suivi des activités normatives et des recommandations non normatives du groupe de travail sur les ressources humaines et financières du Bureau et sur l'ordre du jour de la Conférence ¹⁷. En second lieu, le groupe de travail a l'intention de débattre de la manière de garantir cohérence et rigueur dans le cadre de la politique normative en ce qui concerne les instruments sur la sécurité et la santé au travail, notamment en envisageant de regrouper des instruments et en examinant des méthodes qui permettent de les mettre plus facilement à jour pour tenir compte des mutations du monde du travail ¹⁸.
15. Gardant à l'esprit l'accent mis par le Groupe de travail tripartite du MEN sur la nécessité de traiter le suivi de ses recommandations comme une question prioritaire sur le plan institutionnel, le Bureau espère être en mesure de présenter des propositions de questions

¹⁴ Le groupe de travail examinera six instruments ayant trait à la SST (branches particulières d'activité): la convention (n° 45) des travaux souterrains (femmes), 1935; la convention (n° 62) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937; la convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988; la convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995; la recommandation (n° 175) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988; et la recommandation (n° 183) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995. Il examinera en outre cinq instruments concernant l'inspection et l'administration du travail.

¹⁵ Voir documents [GB.331/PV/Draft](#), paragr. 723 *f*) et [GB.331/LILS/2\(Rev.\)](#), paragr. 5 *f*).

¹⁶ Voir documents [GB.331/PV/Draft](#), paragr. 723 *a*) et [GB.331/LILS/2\(Rev.\)](#), paragr. 5 *a*).

¹⁷ Voir document [GB.331/LILS/2\(Rev.\)](#), annexe, paragr. 6.

¹⁸ Voir document [GB.331/LILS/2\(Rev.\)](#), annexe, paragr. 4.

normatives concernant la sécurité et la santé au travail à la suite de la quatrième réunion du groupe de travail en septembre 2018, pour examen par le Conseil d'administration.

E. Ordre du jour de la session de 2019 de la Conférence internationale du Travail

16. Les orientations formulées par le Conseil d'administration à ses 329^e et 331^e sessions au sujet de l'ordre du jour du centenaire de la Conférence de 2019 montrent que deux points ont recueilli un large consensus: la nécessité de placer l'initiative du centenaire sur l'avenir du travail au centre des préoccupations et l'adoption formelle d'un document final sur ce sujet. Cela étant, outre les questions devant être inscrites d'office à l'ordre du jour, les participants ont été nombreux à se prononcer en faveur de la tenue de la seconde discussion de la question normative sur la violence au travail, qui achèverait le processus devant être engagé à la session de 2018 de la Conférence. Il a été estimé que l'adoption d'un ou de plusieurs instruments sur un sujet d'une telle importance constituait une contribution appropriée aux activités menées pour le centenaire de l'OIT.
17. Compte tenu de ce qui précède, l'ordre du jour de la session de 2019 de la Conférence pourrait inclure les points suivants:
 - l'avenir du travail;
 - les rapports du Président du Conseil d'administration et du Directeur général;
 - le programme et budget et autres questions;
 - les informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations;
 - la violence et le harcèlement contre les femmes et les hommes dans le monde du travail.
18. Il convient de rappeler que la pratique, ces dernières années, a consisté à établir trois commissions techniques pour examiner des questions qui ne sont pas inscrites d'office à l'ordre du jour. Celui qui est proposé ci-dessus ne prévoit qu'une seule commission technique pour la question sur la violence au travail, ce qui signifie que deux autres questions restent à définir – elles pourraient porter sur l'avenir du travail ou sur d'autres thèmes connexes liés aux initiatives du centenaire. Il convient, à cet égard, de prévoir les dispositions nécessaires pour la dimension commémorative de la Conférence, et notamment pour la participation d'hôtes de marque tels que des chefs d'Etat et de gouvernement. De plus, la Commission de l'application des normes devrait inclure dans ses travaux un volet consacré au centenaire, sans que cela n'entrave l'exercice de sa fonction de contrôle essentielle.
19. Pour déterminer comment il convient de traiter la question de l'avenir du travail à la Conférence, il faut prendre en considération deux facteurs: le rapport de la Commission mondiale sur l'avenir du travail, qui sera publié au début de l'année 2019 et transmis à la Conférence en tant que contribution de fond à la discussion; et la préférence marquée du Conseil d'administration pour l'adoption d'un document final formel. Il semblerait donc judicieux que le rapport du Directeur général à la Conférence ne reprenne pas le contenu du rapport de la Commission mondiale et qu'il s'abstienne de traiter sur le fond la question de l'avenir du travail ou tout autre thème stratégique. Ce rapport pourrait plutôt être un moyen de transmettre le rapport de la Commission mondiale à la Conférence, de fixer le cadre général du débat à ce sujet et de faciliter l'adoption d'un document final.
20. Il faudra prendre des dispositions complémentaires afin que la discussion sur les questions liées à l'avenir du travail soit fructueuse et suscite une forte participation. La séance plénière pourrait être consacrée aux discours d'une durée de cinq minutes prononcés par des délégués et portant sur le rapport de la Commission mondiale. Si un grand nombre de chefs d'Etat et

de gouvernement et d'autres personnalités assistent à la Conférence, des séances spéciales pourront être tenues pour leur permettre de s'adresser à la plénière.

21. Quant aux deux questions restant à définir, l'une d'elles pourrait être consacrée aux négociations concernant le document final sur l'avenir du travail, notamment par la constitution d'un comité plénier. A cet égard, il conviendra de prêter attention à la meilleure façon de préparer le processus de négociation. Les membres du Conseil d'administration ont souligné à plusieurs reprises que tout texte adopté par l'OIT à l'occasion de son centenaire devrait avoir un poids politique comparable à celui des textes adoptés à d'autres moments clés de l'histoire de l'Organisation, se fonder sur des textes antérieurs et les enrichir et réaffirmer les objectifs et les principes de l'OIT, en indiquant comment ils seront réalisés et mis en œuvre dans les conditions de profonde transformation du monde du travail contemporain. Ces orientations semblent être autant d'arguments en faveur de l'adoption d'un document final qui soit concis, précis et marquant, et de la mise en œuvre à la Conférence des dispositions requises pour faciliter la négociation et l'adoption de ce texte. Il pourrait donc être judicieux de rédiger un projet de document en amont de la Conférence. Ce projet de document pourrait être établi et transmis à la Conférence par le Directeur général, sur la base des observations formulées par les Etats Membres au sujet du rapport de la Commission mondiale et des consultations menées au premier semestre de 2019.
22. Enfin, il serait des plus utiles de consacrer la dernière question non encore définie de l'ordre du jour à l'organisation d'une série de débats et de manifestations liés au centenaire plutôt qu'à la création formelle d'une autre commission. Diverses activités liées au centenaire, et notamment aux autres initiatives du centenaire, pourraient ainsi être organisées. Cela ouvrirait la voie à la participation d'un large éventail de personnalités et d'organisations et à des modes de discussion créatifs et innovants.

F. Ordre du jour des sessions de la Conférence postérieures à 2019

Consolidation d'une approche stratégique

23. Des éléments initiaux ont été ébauchés en vue d'être soumis à l'examen du Conseil d'administration en novembre 2016¹⁹. Plusieurs mandants ont souscrit à l'approche cohérente et stratégique adoptée pour l'établissement de l'ordre du jour et se sont déclarés favorables à son maintien après 2019²⁰. En poursuivant son examen d'une approche stratégique pour les sessions de la Conférence postérieures à 2019, le Conseil d'administration voudra sans doute tenir compte des considérations ci-après.
24. Deux des éléments initiaux définis en novembre 2016 ont été intégrés par le Conseil d'administration dans son processus de prise de décisions concernant l'ordre du jour de la Conférence, à savoir: i) le suivi des recommandations formulées par le Groupe de travail tripartite du MEN et approuvées par le Conseil d'administration²¹; ii) la façon dont l'action

¹⁹ Voir document [GB.328/INS/3](#), paragr. 38 et 39.

²⁰ Voir documents [GB.328/PV](#), [GB.329/PV](#) et [GB.331/PV/Draft](#).

²¹ A la suite des recommandations formulées par le Groupe de travail tripartite du MEN concernant l'abrogation de conventions, le Conseil d'administration a inscrit à l'ordre du jour une question à ce sujet et a prié en outre le Bureau d'élaborer une proposition pour qu'une question normative sur l'apprentissage, motivée par la lacune réglementaire décelée par le Groupe de travail tripartite du MEN, puisse être examinée à sa 329^e session (mars 2017). Voir l'annexe I, section 1, B, et le

de la structure de gouvernance de l'OIT pourrait contribuer aux activités de suivi et d'examen du Forum politique de haut niveau des Nations Unies pour le développement durable dans le cadre du Programme 2030 ²².

25. Les éléments généraux de l'approche stratégique et cohérente, tels que la nécessité d'assurer la cohérence institutionnelle et de garantir un équilibre entre un temps de préparation suffisant et une souplesse adéquate ainsi qu'une pleine participation des mandants tripartites fondée sur la transparence et l'ouverture, resteraient valables ²³. Conformément à la Déclaration sur la justice sociale et à la résolution de 2016 concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent, les discussions récurrentes resteraient un facteur clé de la rationalisation de l'ordre du jour de la Conférence.
26. D'autres éléments seraient envisageables. Ils pourraient par exemple prendre forme à mesure que le Conseil d'administration progresse dans son examen de la réforme des réunions régionales ou à l'occasion de l'examen éventuel des modalités et du règlement des réunions sectorielles et autres réunions techniques, en particulier eu égard à la manière dont les résultats de ces réunions pourraient éclairer le processus d'établissement de l'ordre du jour de la Conférence. De plus, il serait peut-être opportun d'examiner les nouvelles améliorations qui pourraient être apportées au fonctionnement de la Conférence, en particulier la façon dont son action normative pourrait être optimisée dans le cadre d'une session d'une durée de deux semaines ²⁴. Cette démarche serait conforme à l'appel lancé dans la Déclaration sur la justice sociale, selon lequel l'Organisation devrait tirer le meilleur parti de l'avantage unique que représentent sa structure tripartite et son système normatif ²⁵. En outre, le Conseil d'administration voudra sans doute examiner les incidences immédiates et à venir des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN sur l'ordre du jour

document [GB.328/PV](#), paragr. 16 (groupe des travailleurs) et 22 (République de Corée). Lors de l'examen du rapport de la deuxième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN, le Conseil d'administration a aussi pris note de la décision du groupe de travail d'assurer un suivi de la lacune réglementaire concernant le travail posté à l'occasion d'une discussion ultérieure sur les instruments relatifs à la durée du travail, dont la date reste à déterminer; voir document [GB.328/PV](#), paragr. 581 d).

²² Conformément à la résolution de 2016 concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent (voir l'alinéa 15.2 c) vii)), le Conseil d'administration a pris sa décision à propos du cycle de cinq ans des discussions récurrentes et de leur ordre en tenant compte des thèmes et des ODD qui seront examinés à l'occasion de ce forum (voir document [GB.328/INS/5/2](#), paragr. 6, 10 et 18; voir également document [GB.328/PV](#), paragr. 84 (groupe des employeurs), 86 (groupe des travailleurs), 91 (GASPAC) et 93 (groupe des PIEM)). Le Conseil d'administration a également décidé de mettre à profit ses sessions de mars 2017, 2018 et 2019 pour engager une discussion tripartite sur la contribution de l'OIT à l'examen annuel effectué par le Forum politique de haut niveau pour le développement durable (paragr. 130 a)).

²³ Voir document [GB.329/INS/2](#), paragr. 21.

²⁴ En novembre 2016, des opinions divergentes ont été exprimées quant à la possibilité d'inscrire deux questions normatives à l'ordre du jour de la Conférence (voir document [GB.328/PV](#), paragr. 16 (groupe des travailleurs), 18 (GASPAC), 21 (Inde) et 23 (Brésil)).

²⁵ Cela serait conforme aux vues exprimées lors de débats antérieurs du Groupe de travail sur le fonctionnement du Conseil d'administration et de la Conférence internationale du Travail, selon lesquelles les questions qu'il est proposé d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence devraient émaner en particulier des résultats des réunions tripartites et autres de l'OIT (réunions régionales, réunions sectorielles, réunions d'experts) (voir document [GB.319/WP/GBC/1](#), paragr. 15). En novembre 2016, des membres du groupe de travail ont estimé qu'il fallait veiller à ce que les réunions régionales promeuvent les objectifs stratégiques de l'OIT et qu'il faudrait établir des liens plus étroits avec les autres organes de gouvernance de l'Organisation, à savoir la Conférence et le Conseil d'administration (voir documents [GB.328/INS/16](#), paragr. 10; [GB.328/WP/GBC/2](#), paragr. 13 à 16; et [GB.326/POL/5](#)).

de la Conférence, notamment afin de s'assurer que ces recommandations ne créent pas d'«engorgement» au niveau des activités normatives pour l'ordre du jour de la Conférence ²⁶. A cet égard, le groupe de travail formulera, à sa prochaine réunion de septembre 2018, des recommandations à l'intention du Conseil d'administration en ce qui concerne les incidences institutionnelles de ses recommandations.

Sujets à l'examen en vue de leur éventuelle inscription à l'ordre du jour de sessions futures de la Conférence

27. Comme indiqué précédemment, le Bureau espère être en mesure de présenter en octobre 2018 des propositions de questions normatives concernant la sécurité et la santé au travail. Ces questions devraient porter sur les quatre thèmes que le Groupe de travail tripartite du MEN a définis à sa troisième réunion tenue en septembre 2017 (risques biologiques, ergonomie, risques chimiques et protection des machines) ainsi que sur tout autre sujet découlant de son examen des instruments sur la sécurité et la santé au travail (branches particulières d'activité).
28. L'ordre du jour de la 109^e session (2020) prévoit actuellement une discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale). Les orientations données par le Conseil d'administration à sa 331^e session (octobre-novembre 2017) témoignent d'un large soutien en faveur de l'inscription de la seconde discussion de la question normative sur la violence et le harcèlement contre les femmes et les hommes dans le monde du travail à l'ordre du jour de la 108^e session (2019) plutôt qu'à celui de la 109^e session (2020) de la Conférence ²⁷. Si le Conseil d'administration se prononce en ce sens, il restera deux questions à inscrire à l'ordre du jour de la 109^e session. Il pourrait s'agir d'une ou de deux autres questions techniques, ou d'un ou de deux éléments de suivi de la session du centenaire ²⁸. A cet égard, les mandants ont reconnu qu'il était nécessaire de conserver une certaine souplesse. Bien que le Conseil d'administration dispose à ce jour d'assez de temps pour affiner le choix des questions à inscrire à l'ordre du jour des sessions postérieures à 2019 et donner des orientations au Bureau à cet égard, il serait souhaitable qu'une décision visant à inscrire une nouvelle question normative à l'ordre du jour de la session de 2020 soit prise à la session de mars 2018 du Conseil d'administration ²⁹.

²⁶ Voir document [GB.331/LILS/2\(Rev.\)](#), appendice, paragr. 7.

²⁷ Voir document [GB.331/PV/Draft](#), paragr. 25.

²⁸ Comme indiqué précédemment, le Conseil d'administration pourrait prendre en compte la possibilité que la session du centenaire de 2019 adopte elle-même des conclusions qui aient une incidence sur l'établissement de l'ordre du jour des sessions ultérieures de la Conférence; voir document [GB.328/INS/3](#), paragr. 39 d).

²⁹ Voir l'annexe I en ce qui concerne la détermination du meilleur moment possible pour le choix des propositions de question dont est actuellement saisi le Conseil d'administration. L'inscription d'une question normative devrait avoir lieu de préférence à la session du Conseil d'administration de mars 2018 (pour la session de 2020 de la Conférence) ou de mars 2019 (pour la session de 2021 de la Conférence). L'inscription de questions en vue d'une discussion générale pourrait avoir lieu au plus tard en mars 2019 (pour la session de 2020) ou en mars 2020 (pour la session de 2021). En réponse aux interrogations soulevées lors des débats de novembre 2017, il convient de noter que ces délais sont dus aux dispositions du Règlement de la Conférence, qui prévoit que, pour les questions normatives, le Bureau doit communiquer aux Etats Membres un rapport sur la législation et la pratique ainsi qu'un questionnaire, dix-huit mois au moins avant l'ouverture de la session de la Conférence. Ainsi, pour la session de la Conférence de juin 2020, un rapport devra en principe être établi à la fin du mois d'octobre 2018 au plus tard (soit dix-huit mois au préalable), d'où la nécessité de prendre la décision correspondante à la session de mars 2018 du Conseil d'administration (afin de disposer de

29. Dans ce contexte, en novembre 2017, le Conseil d'administration a poursuivi l'examen de sept questions susceptibles d'être inscrites à l'ordre du jour de sessions futures de la Conférence ³⁰. Dès qu'elle sera possible, l'inscription de trois d'entre elles à l'ordre du jour d'une prochaine session de la Conférence pourrait être envisagée comme suit:

- *Une transition juste du monde du travail vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous (action normative)* ³¹: en novembre 2016, certains mandants ont proposé d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la session de la 107^e session (2018). Cette proposition a été renouvelée en novembre 2017. Lors de la discussion de novembre 2017, la question n'a pas reçu le soutien de certains groupes de mandants. ³²
- *L'apprentissage (action normative)* ³³: en novembre 2016, le Conseil d'administration a demandé qu'une proposition ayant trait à l'apprentissage soit présentée en mars 2017, en application de sa décision de donner suite à la recommandation formulée par le Groupe de travail tripartite du MEN dans le rapport de sa deuxième réunion ³⁴. Lors de la discussion de novembre 2017, la question a été approuvée par certains groupes de mandants mais a été rejetée par d'autres, tandis qu'un groupe a indiqué qu'il préférerait tenir une discussion générale avant une discussion normative ³⁵.
- *Les inégalités dans le monde du travail (discussion générale)* ³⁶: ce sujet a été en premier lieu évoqué par le Bureau dans le cadre de l'ordre du jour de la Conférence à la 323^e session (mars 2015) du Conseil d'administration ³⁷; il a été élaboré plus avant afin que le Conseil d'administration puisse l'examiner en novembre 2016. Lors de la discussion de mars 2017, la question a été approuvée par certains groupes de mandants, tandis que d'autres ont estimé qu'il conviendrait d'attendre les résultats de la session du centenaire ou ont exprimé une préférence pour la tenue d'une discussion générale sur ce sujet en 2020 ³⁸.

suffisamment de temps pour élaborer ces documents). A titre exceptionnel, toutefois, un calendrier assorti de délais réduits peut être approuvé par le Conseil d'administration sur proposition du Bureau. Les discussions générales ne sont pas soumises à ces exigences: le Règlement de la Conférence dispose que, lorsqu'une question est inscrite à l'ordre du jour pour discussion générale, le Bureau transmet aux gouvernements un rapport sur cette question, de manière qu'il leur parvienne au plus tard deux mois avant l'ouverture de la session de la Conférence. Compte tenu des délais nécessaires à l'élaboration du rapport, il est vivement conseillé que le Conseil d'administration prenne une décision au plus tard à la session de mars de l'année précédente.

³⁰ Voir document [GB.329/INS/2](#), paragr. 23 à 27.

³¹ Voir annexe I, section 1, A, paragr. 3, pour les opinions exprimées à la 328^e session (oct.-nov. 2016) du Conseil d'administration.

³² Voir document [GB.331/PV/Draft](#).

³³ Voir annexe I, section 1, B.

³⁴ Voir document [GB.328/PV](#), paragr. 581.

³⁵ Voir document [GB.331/PV/Draft](#).

³⁶ Voir annexe I, section 1, C.

³⁷ Voir document [GB.323/INS/2](#), paragr. 23.

³⁸ Voir document [GB.331/PV/Draft](#).

30. Huit sujets nécessitent un supplément de travail ou de discussion dans d'autres forums tripartites avant de pouvoir donner lieu à des propositions à part entière susceptibles d'être inscrites à l'ordre du jour de la Conférence. Tout d'abord, suivant les recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, le Conseil d'administration a demandé au Bureau de présenter des propositions de questions normatives sur quatre thèmes ayant trait à la sécurité et à la santé au travail. Il est proposé que le Bureau poursuive l'élaboration des propositions en vue de leur examen par le Conseil d'administration à sa 334^e session (octobre-novembre 2018). S'agissant des quatre autres sujets, on trouvera une version actualisée de la suite donnée à leur égard dans l'annexe I, section 2. Quant aux sessions futures du Conseil d'administration, il est proposé que le Bureau fournisse à celui-ci de nouveaux rapports tous les ans, jusqu'à ce que les sujets soient considérés comme suffisamment élaborés pour pouvoir être inscrits à l'ordre du jour de la Conférence. Ces quatre sujets sont les suivants ³⁹:

- règlement des conflits individuels du travail;
- formes atypiques d'emploi;
- travail décent dans le monde du sport;
- indépendance et protection du service public (lutte contre la corruption).

G. Marche à suivre

31. La marche à suivre proposée a été actualisée comme suit:

- 334^e session (octobre-novembre 2018): le Conseil d'administration évaluera les conséquences sur l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence des résultats des discussions menées à la 107^e session (2018), y compris la discussion générale sur une coopération efficace pour le développement et la discussion récurrente sur le dialogue social et le tripartisme selon le nouveau cycle quinquennal; il donnera en outre de nouvelles orientations concernant la préparation des discussions qui auront lieu à la session du centenaire (2019) ainsi qu'aux sessions ultérieures.
- 335^e session (mars 2019): le Conseil d'administration continuera de donner des orientations concernant l'ordre du jour de la Conférence dans le cadre de l'approche stratégique.

Projet de décision

32. *Le Conseil d'administration voudra sans doute:*

- a) *inscrire à l'ordre du jour de la 108^e session (2019) de la Conférence, en sus des questions inscrites d'office (les rapports du Président du Conseil d'administration et du Directeur général, le programme et budget et d'autres questions, et des informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations):*
 - i) *une question normative (seconde discussion) sur la violence et le harcèlement contre les femmes et les hommes dans le monde du travail;*

³⁹ Voir document GB.328/PV, paragr. 17 (groupe des travailleurs), 19 (groupe de l'Afrique) et 20 (groupe des PIEM).

- ii) des questions liées à l'avenir du travail et aux initiatives du centenaire pertinentes, en demandant au Directeur général de préciser la nature et les modalités de ces questions pour examen à la session de novembre 2018 du Conseil d'administration;*

- b) fournir des orientations et prendre une décision pertinente concernant l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence pour les sessions postérieures à 2019, tant en ce qui concerne l'approche stratégique que les sujets à l'étude, en particulier pour la 109^e session (2020);*

- c) décider d'inscrire provisoirement à l'ordre du jour de la 107^e session (2018) de la Conférence une question sur l'approbation des propositions d'amendement au code de la convention du travail maritime, 2006, sous réserve de la présentation d'éventuels amendements adoptés par la Commission tripartite spéciale en avril 2018.*

Annexe I

1. Trois questions susceptibles d'être inscrites à l'ordre du jour de sessions futures de la Conférence

A. *Une transition juste du monde du travail vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous (action normative)*

Origine, nature et contexte de la question qui pourrait éventuellement être inscrite à l'ordre du jour ¹

1. Cette proposition émane d'une suggestion du groupe des travailleurs présentée au Conseil d'administration à sa 316^e session (novembre 2012), où il était indiqué que l'examen de cette proposition devrait se poursuivre à la lumière des conclusions de la discussion générale sur le développement durable, le travail décent et les emplois verts qui devait se tenir en 2013 lors de la 102^e session de la Conférence. La discussion de la Conférence a abouti à l'adoption de conclusions intitulées *Parvenir au travail décent, aux emplois verts et au développement durable*. En ce qui concerne les normes internationales du travail, il était proposé dans les conclusions de convoquer une réunion d'experts chargée de donner de nouvelles orientations sur les questions relatives à l'écologisation de l'économie, aux emplois verts et à une transition juste pour tous ². A ses sessions de mars et de juin 2014, le Conseil d'administration a confié à une réunion d'experts le soin d'adopter un projet de principes directeurs. Les participants à la réunion d'experts, qui s'est déroulée en octobre 2015, ont adopté à l'unanimité les *Principes directeurs pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous*. A sa 325^e session (novembre 2015), le Conseil d'administration a demandé au Directeur général d'utiliser ces principes directeurs comme base pour des activités et une action de sensibilisation ³.
2. Cette proposition est formulée en vue d'une discussion normative sur la transition du monde du travail vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous. Pendant la réunion d'experts comme lors de la session du Conseil d'administration de novembre 2015, le groupe des travailleurs s'est dit favorable à une action normative. La porte-parole des travailleurs a notamment déclaré que son groupe préconisait l'élaboration d'un instrument pour une transition juste vers un développement durable et considérait que les principes

¹ Pour la discussion précédente à propos de l'ordre du jour de la Conférence, voir le document [GB.316/INS/4](#), paragr. 88 à 90; voir également les documents [GB.316/PV\(&Corr.\)](#), paragr. 12 (groupe des employeurs), 18 (groupe des travailleurs), 23 (groupe de l'Afrique) et 31 (Royaume-Uni); [GB.319/INS/2](#), annexe VIII, paragr. 6 à 9; [GB.319/PV](#), paragr. 7 (groupe des travailleurs), 11 (Danemark, au nom des Pays-Bas, de la Suisse et des pays nordiques, Islande, Finlande, Suède et Danemark), 18 (Chine), 19 (Canada) et 29 (Brésil).

² Voir *Conclusions: Parvenir au travail décent, aux emplois verts et au développement durable*, paragr. 19 *d*) et 24.

³ Voir document [GB.325/PV](#), paragr. 494 *b*).

directeurs constituait à cet égard une première étape. Plusieurs groupes ont également fait référence à divers aspects de la transition juste ⁴.

3. A la 328^e session du Conseil d'administration (octobre-novembre 2016), le groupe des travailleurs et le groupe de l'Afrique ont indiqué qu'ils étaient favorables à l'inscription de la proposition à l'ordre du jour de la 107^e session de la Conférence (2018) ⁵. Le groupe des employeurs et le groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM) ont jugé inutile d'élaborer une convention ou une recommandation, puisque l'OIT a adopté des principes directeurs à ce sujet ⁶. D'autres gouvernements ont estimé qu'il serait préférable de ne pas inscrire une autre question normative à l'ordre du jour de la session de 2018 ⁷. Le groupe des travailleurs a par la suite appuyé la décision visant à inscrire la question concernant une coopération efficace pour le développement à l'ordre du jour de la 107^e session, à condition que la proposition relative à une transition juste reste à l'étude en vue d'une éventuelle inscription à l'ordre du jour de sessions futures de la Conférence.

Situation et besoins des mandants en rapport avec les objectifs stratégiques de l'OIT

4. Dans le rapport établi pour la discussion générale de 2013 de la Conférence, il est indiqué que l'impact de la détérioration de l'environnement sur les économies et sur les sociétés risque de réduire à néant les résultats positifs obtenus en matière de développement et de réduction de la pauvreté. Les communautés et les groupes, notamment les peuples autochtones et tribaux, qui sont déjà exposés à la discrimination et à l'exclusion, mais aussi certains secteurs comme l'agriculture, la foresterie et la pêche, qui emploient plus d'un milliard de personnes, sont particulièrement menacés par le changement climatique. Dans les pays en développement, les secteurs les plus durement touchés sont des secteurs essentiels pour la croissance économique et pour l'emploi ⁸. En l'absence d'instruments adéquats ayant valeur juridique pour faire face aux incidences des changements climatiques sur les entreprises, les travailleurs et les groupements humains et répondre aux besoins du monde du travail, la justice sociale pourrait être mise en péril, avec des risques accrus de creusement des inégalités. En revanche, une transition bien gérée, orientée par des normes du travail appropriées tenant pleinement compte de l'impératif du travail décent, permettrait de créer de nombreux emplois décents, de protéger les travailleurs et les entreprises, de favoriser le dialogue social et de proposer des solutions aux personnes touchées par ces changements.
5. L'Accord de Paris, qui souligne la nécessité d'une transition juste et de la création d'emplois décents, fait d'une «transition juste» et de l'emploi des paramètres essentiels de la réponse mondiale au changement climatique. Il faut toutefois noter que le cadre d'action et d'orientation permettant de répondre de façon efficace et exhaustive aux besoins et aux réalités du monde du travail n'émanera pas des structures de gouvernance relatives au régime du changement climatique. Un tel cadre doit émaner de l'OIT, qui constitue la seule institution tripartite des Nations Unies chargée d'établir des normes du travail afin de

⁴ Voir documents [GB.326/POL/INF/1](#), paragr. 267, [GB.325/POL/3](#), et [GB.325/PV](#), paragr. 472 à 494; voir en particulier les paragraphes 472 (groupe des travailleurs) et 473 (groupe des employeurs).

⁵ Voir document [GB.328/PV](#), paragr. 16 et 19.

⁶ Voir document [GB.328/PV](#), paragr. 15 et 20.

⁷ Voir document [GB.328/PV](#), paragr. 20 (GASPAC), 21 (Inde) et 23 (Brésil).

⁸ Voir la déclaration du représentant du gouvernement du Bangladesh à la 326^e session du Conseil d'administration (mars 2016): «[...] le changement climatique [entrave] la mobilité de la main-d'œuvre et l'accès à l'emploi, et ces difficultés appellent des mesures spéciales» (document [GB.326/PV](#), paragr. 318).

promouvoir le développement durable et l'emploi productif et de garantir un travail décent pour toutes les femmes et tous les hommes.

Mise en œuvre de l'approche stratégique et cohérente et utilité d'une discussion normative de la Conférence internationale du Travail

6. La résolution concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent adoptée par la Conférence en 2016 considère la rapidité des changements environnementaux comme l'un des facteurs qui sous-tendent les mutations du monde du travail⁹. L'entrée en vigueur de l'Accord de Paris sur les changements climatiques, le 4 novembre 2016, suppose que les 123 Etats parties qui ont ratifié cet accord, dont la plupart sont des Etats Membres de l'OIT, lancent sa mise en œuvre au niveau national à compter du mois de janvier 2017. Alors que les pays commencent à traduire dans les faits leurs engagements en matière de changement climatique, il est urgent de disposer d'orientations stratégiques afin de donner un sens pratique à l'impératif d'une transition juste et de la création d'emplois décents. Aucune autre instance ne serait mieux à même d'élaborer ces orientations que la Conférence internationale du Travail. Une discussion de la Conférence en 2021 ou aux alentours de cette date contribuerait à l'initiative verte et donnerait des informations sur les mesures qui s'imposent afin d'assurer, à l'échelle mondiale, la transition vers un monde à faibles émissions de carbone sous l'angle du travail décent. La Conférence soutiendrait ainsi activement la dynamique de l'action engagée sur le plan mondial en matière de changement climatique et établirait un cadre stratégique concernant les politiques sociales et les politiques liées au travail, afin de compléter le cadre directeur mondial relatif aux questions environnementales. Les mandants tripartites de l'OIT seraient alors en mesure de participer à la mise en œuvre, par les Etats Membres, des politiques relatives au changement climatique sous l'angle du travail et dans une perspective sociale.

Résultat attendu

7. Le résultat attendu, à savoir un nouvel instrument de l'OIT ayant valeur juridique, s'appuierait sur les *Principes directeurs pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous*, qui ont été adoptés à l'unanimité, et leur donnerait force de loi en tant que directives faisant autorité sur l'importance du travail décent pour une transition juste. Un tel instrument permettrait à la Conférence et au Conseil d'administration de s'assurer que les questions relatives au travail et les questions sociales sont dûment prises en compte dans le cadre des changements environnementaux et des politiques correspondantes. Il permettrait aux Etats Membres d'adopter une approche globale en matière de gouvernance du développement durable et de donner une place centrale aux questions relatives au travail et aux questions sociales, conformément au Programme 2030. La discussion de la Conférence constituerait par ailleurs une étape importante pour l'initiative sur l'avenir du travail.

Préparation de la discussion de la Conférence

8. La Conférence pourra s'appuyer sur les conclusions de la discussion générale qui s'est tenue à sa session de 2013 ainsi que sur les travaux de la réunion tripartite d'experts qui s'est déroulée en octobre 2015. Elle pourra profiter des nouvelles études et analyses réalisées par le BIT ainsi que des travaux de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et tirera parti de la connaissance approfondie des mandants de l'OIT en ce qui

⁹ Voir BIT: *Résolution concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent – Evaluation de l'impact de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable et conclusions pour une action future*, Conférence internationale du Travail, 105^e session, Genève, juin 2016, paragr. 13.

concerne les questions liées au travail décent et au changement climatique ainsi que de leur volonté de fournir des orientations stratégiques éclairées dans ce domaine.

B. L'apprentissage (action normative, procédure de double discussion)

Origine, nature et contexte de l'éventuelle question

9. A sa 328^e session (octobre-novembre 2016), sur recommandation du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (MEN), le Conseil d'administration a prié «le Bureau de préparer une proposition pour qu'une question normative sur l'apprentissage, reconnaissant l'existence d'une lacune réglementaire à cet égard, puisse être examinée à sa 329^e session (mars 2017) en vue de l'inscrire à l'ordre du jour d'une prochaine session de la Conférence, conformément à l'approche stratégique et cohérente adoptée»¹⁰.
10. La recommandation du Groupe de travail tripartite du MEN fait suite à l'examen de divers instruments de l'OIT, à savoir la recommandation (n° 57) sur la formation professionnelle, 1939, la recommandation (n° 60) sur l'apprentissage, 1939, la recommandation (n° 87) sur l'orientation professionnelle, 1949, la recommandation (n° 88) sur la formation professionnelle (adultes), 1950, la recommandation (n° 101) sur la formation professionnelle (agriculture), 1956, la recommandation (n° 117) sur la formation professionnelle, 1962, et la recommandation (n° 150) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975, qui ont toutes été remplacées, au sens juridique, par des instruments adoptés ultérieurement par la Conférence. A l'issue de cet examen, le Groupe de travail tripartite du MEN a informé le Conseil d'administration de l'existence d'une lacune réglementaire concernant la question de l'apprentissage, qui n'est pas traitée dans les recommandations ultérieures, y compris dans la recommandation n° 195, dernier instrument normatif en date sur la mise en valeur des ressources humaines¹¹.
11. Il convient de rappeler que, depuis le début de la crise économique et financière mondiale de 2008, particulièrement lourde de conséquences pour l'emploi – et notamment pour l'emploi des jeunes –, l'apprentissage et la formation, sous leurs diverses formes, bénéficient d'un nouvel élan. Cela s'explique par le fait qu'il s'agit d'une filière de nature à faciliter l'insertion professionnelle des jeunes et à améliorer la pertinence et la qualité des systèmes de formation afin qu'ils soient mieux adaptés aux besoins du marché du travail. A sa 101^e session (2012), à la suite d'une discussion générale motivée par la crise sans précédent de l'emploi des jeunes, la Conférence a adopté une résolution et des conclusions intitulées *La crise de l'emploi des jeunes: Appel à l'action*. Les conclusions de 2012 engageaient les gouvernements à améliorer l'offre et les modalités d'apprentissage, notamment en complétant l'apprentissage sur le lieu de travail au moyen d'une formation institutionnelle plus structurée, en améliorant les compétences pédagogiques des formateurs, y compris en ce qui concerne l'alphabétisation et les activités de subsistance, et en réglementant et contrôlant l'apprentissage, les stages et autres moyens d'acquisition d'une expérience professionnelle¹². La résolution engageait en outre les partenaires sociaux à faire mieux connaître les droits au travail des jeunes travailleurs, des stagiaires et des apprentis.

¹⁰ Voir document [GB.328/PV](#), paragr. 581 h).

¹¹ Voir document [GB.328/LILS/2/1\(Rev.\)](#), paragr. 10 2) de l'appendice I (recommandations adoptées par le Groupe de travail tripartite du MEN à sa deuxième réunion) du rapport de la deuxième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN.

¹² Voir [Conclusions: La crise de l'emploi des jeunes: Appel à l'action](#), Conférence internationale du Travail, 101^e session, Genève, 2012, paragr. 26 d) et e).

12. Ces priorités ont été réaffirmées lors de la discussion récurrente de 2014 sur l'emploi ainsi que dans les conclusions adoptées à cette occasion. En conséquence, la question de l'apprentissage et de la formation en situation de travail a été prise en compte dans les activités prévues au titre du résultat stratégique 1 du programme et budget pour 2018-19.
13. L'OIT prend actuellement part à un important programme de recherche et d'assistance technique concernant l'apprentissage et les autres modalités de formation en situation de travail, afin de répondre à la demande croissante des mandants de l'OIT dans toutes les régions et dans des pays se trouvant à différents stades de développement. Ces dernières années, l'OIT a considérablement intensifié son action afin de trouver des réponses à certains problèmes, tels que la crise de l'emploi des jeunes, la transition plus difficile de l'école à la vie active et le développement de la formation en situation de travail comme moyen de pallier l'inadéquation des compétences grâce à des activités de formation de meilleure qualité et plus pertinentes – et, partant, la montée des préoccupations quant au risque de travail dissimulé que peuvent entraîner ces différents types de formation. Les activités de l'OIT visant à définir des critères de qualité pour l'apprentissage formel et informel font l'objet d'une forte demande et pourraient servir de fondement à une discussion normative.
14. L'OIT collabore activement avec d'autres organisations internationales et divers partenaires pour le développement et réseaux en matière d'apprentissage et de formation en situation de travail, parmi lesquels le G20, le Groupe interinstitutions sur l'enseignement et la formation techniques et professionnels (EFTP), qui réunit la Banque mondiale, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), la Banque interaméricaine de développement, la Banque asiatique de développement et la Fondation européenne pour la formation; la Direction suisse du développement et de la coopération, l'Agence norvégienne de développement et de coopération, le ministère du Travail des Etats-Unis et la Commission européenne; le Réseau mondial pour l'apprentissage (GAN). L'OIT joue également un rôle de premier plan dans l'Initiative mondiale pour l'emploi décent des jeunes lancée à l'échelle du système des Nations Unies, ce qui permet au Bureau d'exercer ses activités en matière d'apprentissage et de formation en situation de travail dans un cadre élargi.

Situation et besoins des mandants en rapport avec les objectifs stratégiques de l'OIT

15. La Constitution de l'OIT et la Déclaration de Philadelphie reconnaissent le rôle central que joue l'enseignement professionnel et technique dans l'amélioration de la condition des travailleurs.
16. Lorsqu'il a fait part au Conseil d'administration des conclusions de son examen, le Groupe de travail tripartite du MEN a souligné que l'apprentissage demeure une question prioritaire pour les mandants tripartites, faisant observer que le remplacement, au sens juridique, des recommandations n^{os} 60 et 117 avait donné lieu à une lacune réglementaire, puisque la question de l'apprentissage n'est pas traitée de manière exhaustive dans les instruments ultérieurs de l'OIT (c'est-à-dire sous la forme de recommandations ou de conventions).
17. En outre, les besoins en matière d'apprentissage et de formation en situation de travail et l'intérêt que suscitent ces dispositifs se sont accrus dans le monde entier. Cette tendance s'est accompagnée d'un manque de clarté quant aux différentes modalités de formation en situation de travail (apprentissage, accompagnement en cours d'emploi, formation en alternance non rémunérée, stages effectués dans le cadre d'un cursus et autres types de stages en entreprise).

18. Lors de ses débats, le Groupe de travail tripartite du MEN a noté que, si la convention n° 142 et la recommandation n° 195 reconnaissent l'importance de «l'apprentissage sur le lieu de travail» et de «l'expérience professionnelle», ces deux instruments ne traitent pas de manière détaillée de l'apprentissage ni des autres types de programmes de formation en situation de travail.
19. Les instruments actuels ne fournissent aucune orientation à propos des différentes modalités de formation sur le lieu de travail. Une nouvelle norme pourrait fournir des orientations détaillées sur cette question d'une grande importance pour les mandants de l'OIT, notamment en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre de programmes d'apprentissage, y compris les critères de qualité, le cadre de gouvernance, les rôles et responsabilités des gouvernements, des organisations d'employeurs et de travailleurs et des prestataires de formation, la situation professionnelle des apprenants et les conditions régissant leur formation et leur emploi.
20. Dans la mesure où l'apprentissage et les autres modalités de formation en situation de travail se fondent sur des partenariats mobilisant de multiples acteurs, les orientations données concernant les rôles et les responsabilités des divers acteurs répondront aux besoins respectifs de tous les mandants de l'OIT.
21. En traitant ces questions dans le cadre d'une discussion normative, l'OIT donnerait des orientations indispensables qui simplifieraient l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de formation en situation de travail actuellement en cours dans les Etats Membres.

Mise en œuvre de l'approche stratégique et cohérente et utilité d'un examen par la Conférence internationale du Travail

22. Dans le cadre de l'objectif stratégique de l'emploi, les travaux préparatoires présentant un intérêt pour une discussion normative, achevés ou en cours, comprennent: des études comparatives de plus de 20 systèmes d'apprentissage nationaux; l'élaboration d'un cadre d'assurance de la qualité pour les systèmes d'apprentissage; un examen des dispositions réglementaires applicables à l'apprentissage et à d'autres systèmes d'acquisition d'une expérience professionnelle; une analyse comparative des incidences de différents programmes de formation en situation de travail sur le marché du travail; un examen à l'échelle internationale des arrangements contractuels régissant les stages en entreprise, l'accompagnement en cours d'emploi et l'apprentissage.
23. Une discussion normative sur l'apprentissage et les autres modalités de formation en situation de travail permettrait à l'OIT de fournir des orientations aux mandants tripartites grâce à l'élaboration d'un cadre normatif complet et de directives concernant la définition, les objectifs et les caractéristiques des différentes modalités de formation en situation de travail ainsi que les mesures réglementaires qui leur sont applicables.
24. La question normative proposée répondrait également aux besoins spécifiques des pays en développement, en traitant la question de l'apprentissage informel et en indiquant comment remédier aux déficits de travail décent de sorte que les systèmes d'apprentissage informel contribuent plus efficacement aux systèmes nationaux d'amélioration des compétences, à la reconnaissance formelle et à l'accréditation des qualifications acquises ainsi qu'à la création d'emplois.
25. La question normative proposée permettrait également de renforcer les activités envisagées au titre du résultat 1 du programme et budget pour 2018-19 en vue d'aider les pays à atteindre les cibles des ODD 4 et 8 concernant l'enseignement et la formation techniques et professionnels et l'amélioration des compétences.

Résultat attendu

26. Une discussion normative pourrait remédier à la lacune réglementaire créée par le remplacement, au sens juridique, des recommandations dépassées concernant l'apprentissage et la formation et l'enseignement en situation de travail.
27. Une telle discussion fournirait aux Etats Membres des orientations utiles sur la manière dont ils peuvent assurer des emplois décents aux personnes suivant une formation en situation de travail, sous ses formes habituelles ou nouvelles (apprentissage, accompagnement en cours d'emploi, formation en alternance non rémunérée, stages effectués dans le cadre d'un cursus et autres types de stages en entreprise).
28. L'élaboration d'une nouvelle norme permettrait également de traiter la question de la place respective des hommes et des femmes, notamment de promouvoir l'égalité d'accès des jeunes femmes à un emploi décent.
29. Une discussion normative permettrait de clarifier la typologie des programmes de formation en situation de travail et de fournir des orientations sur les rôles et responsabilités des mandants de l'OIT participant à la conception et la mise en place de programmes de formation en situation de travail de qualité.
30. Une nouvelle norme sur la formation en situation de travail arriverait à point nommé, puisqu'elle fournirait un cadre normatif aux pays qui doivent faire face aux problèmes que posent l'amélioration de la qualité et de la pertinence des systèmes nationaux de développement des compétences et la facilitation de l'insertion professionnelle des jeunes, et qu'elle viendrait ainsi compléter les normes relatives à la mise en valeur des ressources humaines et à l'amélioration des compétences.

Préparation de la discussion de la Conférence

31. Une discussion de la Conférence sur l'apprentissage et la formation en situation de travail pourrait se fonder sur les vastes travaux de recherche et de documentation déjà réalisés par le BIT et d'autres organisations. Il est proposé qu'une réunion d'experts tripartite se tienne dès 2018 afin d'examiner la typologie des systèmes de formation en situation de travail et de donner au Bureau des conseils sur la portée de la discussion, sur les questions à aborder et sur la nature de l'instrument. Cette réunion serait suivie d'une procédure normative de double discussion. L'action normative pourrait débiter au plus tôt à la session de 2020 de la Conférence, étant donné que l'ordre du jour de la session de 2018 a déjà été arrêté et compte tenu de la nature particulière de la session de 2019, qui sera consacrée au centenaire de l'OIT.

C. Inégalités dans le monde du travail (discussion générale)

Origine, nature et contexte de la question proposée

32. Le Bureau a évoqué ce sujet pour la première fois, dans le contexte de l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence, à la 323^e session (mars 2015) du Conseil d'administration¹³. La question a été élaborée plus avant afin que le Conseil d'administration puisse l'examiner en novembre 2016 et a bénéficié du soutien du groupe des travailleurs et du gouvernement de l'Inde, tandis que, pendant la discussion de mars 2017, la question a été approuvée par le groupe des travailleurs et le groupe de l'Afrique. Il est proposé d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la Conférence en vue d'une discussion générale.
33. Depuis le milieu des années quatre-vingt-dix, l'OIT œuvre en faveur d'un partage plus équitable des fruits de la mondialisation. Cette préoccupation a conduit l'Organisation à adopter la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail en 1998 et la

¹³ Voir document [GB.323/INS/2](#), paragr. 23.

Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable en 2008. A la 104^e session de la Conférence (2015), la Commission sur la protection sociale (protection des travailleurs) est parvenue à la conclusion qu'une protection des travailleurs inclusive et effective constituait un élément essentiel du développement durable et du travail décent pour tous, tout en soulignant que la réglementation et les institutions qui régissent la protection des travailleurs devaient évoluer au rythme des transformations que connaît le monde du travail et tenir compte du contexte national¹⁴. Dans la résolution concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent qu'elle a adoptée à sa 105^e session (2016), la Conférence envisageait la mise en œuvre de la Déclaration sur la justice sociale comme un moyen dont l'OIT pourrait se servir pour faire progresser les composantes du Programme 2030 concernant le travail décent qui comprennent l'ODD 8, sans toutefois s'y limiter. Les ODD 10 (inégalités) et 5 (égalité des sexes) revêtent également un intérêt particulier pour les questions relatives aux inégalités et aux institutions du marché du travail.

Situation et besoins des mandants en rapport avec les objectifs stratégiques de l'OIT

34. Ces deux dernières décennies, on a observé un accroissement des inégalités dans la plupart des pays avancés comme dans de nombreux pays en développement, ce qui a suscité des préoccupations quant aux incidences de ce phénomène sur la réduction de la pauvreté, la cohésion sociale et le développement macroéconomique. L'inégalité de revenus comporte deux dimensions, l'une verticale et l'autre horizontale: inégalité entre riches et pauvres, entre hommes et femmes, entre travailleurs jeunes et âgés, et inégalité à laquelle sont exposés les groupes en situation de vulnérabilité comme les migrants et les peuples autochtones. L'inégalité de revenus s'accompagne généralement d'inégalités en matière de débouchés, de qualifications et de droits, ce qui accentue encore les écarts de revenus.
35. A travers le monde, les revenus liés au travail salarié et à l'emploi indépendant représentent l'essentiel des revenus individuels et familiaux. Dans les pays avancés, 60 à 80 pour cent des revenus des ménages proviennent des salaires. Dans les pays en développement, cette proportion est de 30 à 60 pour cent, une grande partie du reste des revenus provenant de l'emploi indépendant¹⁵. En conséquence, le fonctionnement du marché du travail – le fait qu'il crée ou non des emplois, la qualité de ces emplois et les catégories de travailleurs qui y ont accès – détermine dans une large mesure les revenus de l'essentiel de la population mondiale ainsi que l'ampleur des inégalités. S'il n'est pas convenablement géré, le marché du travail peut être une source majeure d'inégalités. De ce fait, les politiques de redistribution (protection sociale, fiscalité et fourniture de services publics), bien que fondamentales dans la lutte contre ces inégalités, ne peuvent suffire à y remédier.
36. La répartition des revenus sur le marché du travail n'est pas seulement due aux forces du marché; elle dépend aussi des institutions en place. Il s'agit notamment de la liberté syndicale et de la négociation collective, des systèmes de fixation des salaires minima, des législations et des relations professionnelles qui régissent les contrats de travail, la durée du travail et la protection de la maternité ainsi que d'autres politiques favorisant l'équilibre entre vie professionnelle et vie familiale. Les législations, politiques et institutions qui visent à lutter contre la discrimination, la violence et le harcèlement et à promouvoir l'égalité des chances pour tous les travailleurs, indépendamment de leur sexe, de leur âge, de leur race, de leur situation migratoire ou de leur état de santé, sont tout aussi importantes. Des systèmes judiciaires efficaces et accessibles, des mécanismes de règlement des différends réactifs et

¹⁴ Il a été estimé que la réglementation des conditions de travail relatives au temps de travail, aux salaires, à la sécurité et à la santé au travail et à la protection de la maternité était une composante essentielle de la protection des travailleurs.

¹⁵ Voir BIT: *Rapport mondial sur les salaires 2014-15: Salaires et inégalités de revenus* (Genève, 2015).

des stratégies pertinentes en matière d'application des droits au travail peuvent contribuer à traduire ces droits en avantages concrets, favorisant ainsi une répartition plus équitable des résultats du marché du travail. Les politiques fiscales jouent également un rôle à cet égard.

37. Les données d'expérience montrent que les institutions du marché du travail ont également une influence sur les débouchés pour les travailleurs de l'économie informelle et sur le fonctionnement du marché du travail informel ¹⁶.

Mise en œuvre de l'approche stratégique et cohérente et utilité d'un examen par la Conférence internationale du Travail

38. Le moment est venu pour la Conférence d'examiner la façon dont les institutions du marché du travail pourraient contribuer à réduire les écarts de revenus de plus en plus marqués et à combattre d'autres types d'inégalités dans un monde du travail en mutation rapide. Une discussion générale sur le sujet permettrait de mieux comprendre comment les règles et les institutions du marché du travail pourraient participer à la réduction de ces inégalités. Elle permettrait en particulier de définir plus précisément l'ensemble d'institutions et de politiques, y compris les politiques de répartition et de redistribution, qui pourrait constituer un socle approprié en vue d'assurer la justice sociale pour tous, ainsi que les moyens requis pour le mettre en place. Cette discussion générale serait une manière concrète de donner suite aux discussions qui se tiendront à l'occasion du centenaire à la session de 2019 ainsi qu'aux travaux de la réunion de 2019 du Forum politique de haut niveau des Nations Unies, qui portera sur le thème général «Donner des moyens d'action aux populations et assurer l'inclusion et l'égalité».

Résultat attendu

39. Cette discussion permettrait d'obtenir des orientations et une direction plus précises concernant l'éventail d'institutions et de politiques du marché du travail qu'il serait nécessaire de renforcer ou de modifier afin de réduire les inégalités, tout en veillant à ce que personne ne soit laissé de côté. Le résultat de cette discussion permettrait d'accroître la contribution de l'OIT au Programme 2030 et d'alimenter la discussion récurrente sur la protection sociale (protection des travailleurs), qui se tiendra en juin 2022. Compte tenu de la diversité des domaines d'action qui relèvent de la protection sociale, une discussion générale sur les inégalités dans le monde du travail permettrait de traiter et d'évacuer une première série de grands problèmes, ce qui favoriserait par conséquent l'établissement d'un ordre du jour mieux ciblé pour la discussion de 2022.

Préparation de la discussion de la Conférence

40. La discussion générale s'appuierait sur des travaux de recherche, une concertation sur les politiques à mettre en œuvre, des réunions d'experts tripartites et d'autres activités menées dans le cadre de l'initiative sur les femmes au travail et portant sur des thèmes appropriés tels que les formes atypiques d'emploi ou les salaires, la répartition des salaires et les politiques salariales, la durée du travail ou l'intégration des travailleurs migrants sur le marché du travail. Concernant ce dernier point, les travaux qui seront menés dans le cadre du plan d'action visant à donner suite à la discussion générale sur les migrations de main-d'œuvre tenue à la Conférence en juin 2017 devraient fournir un complément d'information. Pour ce qui est de

¹⁶ Selon ce phénomène communément appelé «effet phare» (*lighthouse effect*), des textes de loi fixent une norme sociale qui est érigée en référence pour la négociation entre les salariés de l'économie informelle et leurs employeurs. L'effet phare a été mis en évidence au Brésil et désigne l'utilisation du salaire minimum comme base de référence aux fins de la fixation des rémunérations parmi les travailleurs de l'économie informelle, mais il peut également s'appliquer à d'autres formes de protection des travailleurs tels que les limites applicables aux heures de travail et les congés payés. Voir P. Souza et P. Baltar: «Salário mínimo e taxa de salários no Brasil», dans *Pesquisa e Planejamento Econômico*, vol. 9, 1979, pp. 629-660.

la durée du travail, les résultats de l'étude d'ensemble correspondante et le débat de la Commission de l'application des normes qui s'ensuivra en juin 2018 apporteront eux aussi un nouvel éclairage. On trouvera, dans l'édition 2018-19 du Rapport mondial sur les salaires, des informations sur les tendances relatives à l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes, selon les régions et les secteurs, et aux différentes mesures stratégiques qui ont été adoptées pour y remédier. D'autres travaux pertinents effectués par le Bureau seraient également pris en considération, par exemple le Colloque des travailleurs sur l'inégalité des revenus, les institutions du marché du travail et le pouvoir des travailleurs (2013) organisé par le Bureau des activités pour les travailleurs (ACTRAV).

2. Point sur les mesures de suivi envisagées au titre de quatre questions

A. Règlement des conflits individuels du travail

41. Le Bureau poursuit ses recherches sur les mécanismes de règlement des conflits du travail, dans le cadre du plan d'action destiné à assurer la mise en œuvre des conclusions concernant la discussion récurrente sur le dialogue social adoptées par la Conférence en 2013. Des études portant sur plus de 50 pays, toutes régions confondues, ont été commandées. Les résultats ont été présentés à l'occasion d'ateliers nationaux et sous-régionaux, de réunions d'organismes nationaux de règlement des litiges et des cours de formation annuels consacrés à la mise en place de mécanismes efficaces de prévention et de règlement des conflits dispensés par le Centre international de formation de l'OIT (Centre de Turin).
42. Les résultats de ces travaux de recherche montrent que les Etats Membres ont beaucoup de difficultés à mettre en place et à pérenniser des systèmes de prévention et de règlement des conflits du travail qui soient équitables et performants. Ils ont donc également des difficultés à garantir l'accès à la justice dans le monde du travail.
43. Les cadres juridiques présentent souvent des carences. Certains d'entre eux peuvent avoir un champ d'application limité, notamment en raison de la complexité des procédures. La multiplicité des institutions et des procédures peut en outre entraîner des chevauchements de compétences ou être source d'incertitude. Ces difficultés peuvent s'accroître lorsque les objectifs visés ne sont pas mis en œuvre ou ne peuvent pas l'être.
44. Un accès aux mécanismes collectifs peut permettre aux employeurs et aux travailleurs de recourir plus facilement à des modes informels de règlement des différends, ces modes étant à la fois moins coûteux, plus pratiques et moins générateurs de stress. Des systèmes qui accordent une plus grande importance à la prévention et au règlement volontaires des conflits peuvent présenter un meilleur rapport coût-efficacité et mieux préserver la relation de travail.
45. Les Etats Membres s'emploient à relever ces défis. Certains ont mis en place des systèmes statistiques et des systèmes de gestion des cas ou ont amélioré ceux qui existaient déjà. Le recours accru aux procédures de conciliation ou de médiation est devenu courant, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des systèmes judiciaires, avec des degrés de réussite variables. Les institutions chargées du règlement des différends adoptent de plus en plus fréquemment des stratégies volontaristes et ciblées pour entrer en contact avec ceux qui ont besoin de leurs services et pour leur donner les moyens de se faire entendre. Elles accordent ainsi une plus grande importance aux services d'information, de sensibilisation, de conseil et d'éducation.
46. La diffusion des résultats des travaux de recherche est en cours. Un ouvrage sur les pays membres de l'OCDE a été publié en décembre 2016¹⁷. Un document de portée mondiale et

¹⁷ M. Ebisui, S. Cooney et C. Fenwick (dir. de publication): *Resolving Individual Labour Disputes – A Comparative Overview* (Genève, BIT, 2016).

deux documents de portée régionale sont en cours d'élaboration ainsi qu'un certain nombre de notes d'orientation. Ces résultats sont utilisés dans plusieurs pays dans le cadre des services consultatifs techniques. Ils figuraient dans le rapport établi en vue de la discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail qui a eu lieu en 2017 et ils seront présentés de manière plus approfondie dans le rapport qui sera soumis en vue de la discussion récurrente sur le dialogue social et le tripartisme en 2018.

47. Dans l'optique du plan d'action, le Bureau s'emploie à définir un ensemble de principes directeurs aux fins d'un règlement efficace des conflits du travail. Les travaux de recherche ont consisté à examiner les principes qu'il serait possible de formuler à partir du corpus existant de normes internationales du travail. Ils ont également analysé l'évolution de la situation à l'échelle du globe pour ce qui concerne la promotion de l'accès au système judiciaire, dans le cadre des ODD. Des propositions de principes directeurs seront mises à l'essai dans le cadre des travaux en cours au niveau national. Elles seront également examinées à l'occasion de plusieurs réunions sous-régionales des institutions chargées du règlement des conflits du travail. L'avis de plusieurs experts appartenant au système multilatéral et au milieu universitaire a été sollicité.
48. Il semble ressortir des travaux de recherche que les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des normes internationales du travail peuvent être aggravées par le fait qu'il n'existe pas d'instrument spécifique de l'OIT établissant des principes directeurs détaillés et complets pour des systèmes efficaces de règlement des conflits du travail.
49. Les normes existantes seront abordées dans le cadre du MEN: quatre des six instruments de l'ensemble 12 traitent du règlement des différends. Les besoins des mandants seront vraisemblablement définis de manière plus précise à l'occasion de la discussion récurrente sur le dialogue social et le tripartisme en 2018. Conjugés aux résultats des futurs travaux de recherche, ces éléments d'information permettront au Bureau de conseiller le Conseil d'administration quant à l'opportunité d'une action et à la forme que celle-ci pourrait revêtir.

B. Les formes atypiques d'emploi

50. La Réunion d'experts sur les formes atypiques d'emploi s'est tenue en février 2015; dans ses conclusions, qui ont été approuvées par le Conseil d'administration à sa session de mars 2015, elle invitait le Bureau à «examiner s'il existe des lacunes dans les normes internationales du travail ou si des instruments ne reflètent pas suffisamment la réalité du monde du travail d'aujourd'hui, et identifier les obstacles à la ratification de ces normes». Le Bureau devait aussi évaluer, éventuellement dans le cadre de réunions d'experts, la nécessité d'ajouter des normes internationales du travail qui traiteraient la question des contrats temporaires, et notamment des contrats de durée déterminée, ainsi que celle de la discrimination fondée sur le statut dans l'emploi. Lors de la discussion récurrente sur la protection sociale qui s'est tenue à la 104^e session de la Conférence, les mandants ont confirmé qu'il convenait, éventuellement dans le cadre de réunions d'experts et «y compris, mais non exclusivement, par l'intermédiaire du mécanisme d'examen des normes», d'évaluer la nécessité d'élaborer de nouvelles normes internationales du travail. A la 325^e session du Conseil d'administration (octobre-novembre 2015), dans le cadre du suivi de la résolution concernant la discussion récurrente sur la protection sociale (protection des travailleurs), il a été indiqué que le Conseil d'administration pourrait convoquer cette réunion en 2017 et que des précisions seraient fournies à propos du lien à établir et de la coordination à assurer entre cette réunion et le MEN. La réunion d'experts proposée s'appuiera sur les travaux récemment menés par le Bureau sur les formes atypiques d'emploi dans le cadre des initiatives destinées à renforcer sa base de connaissances dans ce nouveau domaine d'activité. L'organisation de cette réunion dépendra néanmoins des ressources disponibles.

C. *Le travail décent dans le monde du sport*¹⁸

51. Cette question est examinée dans le cadre de l'ordre du jour de la Conférence à la suite d'une suggestion d'UNI Global Union¹⁹. Comme il s'agit d'une nouvelle thématique de caractère sectoriel, le document soumis au Conseil d'administration en novembre 2016 proposait qu'elle soit examinée en premier lieu dans le cadre d'une réunion sectorielle et technique ou d'une réunion d'experts, ce qui permettrait aux mandants de définir plus précisément la portée de cette problématique ainsi que le cadre juridique et politique qui lui est propre. Lors des réunions qu'ils ont tenues du 11 au 13 janvier 2017, les organes consultatifs sectoriels ont examiné la proposition et recommandé que cette thématique soit discutée dans le cadre d'un forum de dialogue mondial à la faveur du programme des réunions sectorielles pour 2018-19. Cette recommandation a été adoptée par le Conseil d'administration à sa 329^e session (mars 2017) dans le cadre du programme des réunions sectorielles mondiales pour 2018-19²⁰. Un forum de dialogue mondial sur le travail décent dans le monde du sport est prévu pour 2019. Les dates et la composition de ce forum feront l'objet d'une proposition au Conseil d'administration à une session ultérieure.

D. *Indépendance et protection du service public (lutte contre la corruption)*²¹

52. Les conclusions du Forum de dialogue mondial sur les défis à relever en matière de négociation collective dans la fonction publique (Genève, 2 et 3 avril 2014) faisaient état de l'importance de la législation, du dialogue social et de la négociation collective pour l'indépendance et la protection des fonctionnaires, et notamment de la législation anticorruption. Le groupe des travailleurs a également souligné l'importance de cette question dans le cadre de l'organe consultatif sectoriel en octobre 2014. Le Conseil d'administration a appris en novembre 2015 que l'Internationale des services publics avait proposé d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence une question à visée normative en vue de garantir l'indépendance, l'impartialité et la protection de certaines catégories de fonctionnaires, notamment dans le cadre de la lutte contre la corruption²².

53. Comme il s'agit d'une nouvelle thématique et que les questions soulevées ne sont pas encore tranchées, notamment la question de savoir si les travaux de l'OIT devraient aussi porter sur les travailleurs du secteur privé, le document soumis au Conseil d'administration en novembre 2016 proposait que le premier examen soit confié à une réunion d'experts. Lors des réunions qu'ils ont tenues du 11 au 13 janvier 2017, les organes consultatifs sectoriels ont recommandé que le Bureau entreprenne des travaux de recherche dans ce domaine dans le cadre du programme des activités sectorielles pour 2018-19.

¹⁸ Voir documents [GB.328/INS/3](#), annexe I, section 2, C, paragr. 39 et 40, et [GB.328/PV](#), paragr. 17 (groupe des travailleurs).

¹⁹ Voir document [GB.320/INS/2](#), paragr. 30.

²⁰ Voir document [GB.329/POL/4](#), annexe II; [GB.329/PV](#), paragr. 512.

²¹ Voir documents [GB.328/INS/3](#), annexe I, section 2, D, paragr. 41 à 43, [GB.328/PV](#), paragr. 17 (groupe des travailleurs, qui indique que la question concernant la lutte contre la corruption devrait porter tant sur les services publics que sur le secteur privé) et 20 (groupe des PIEM, qui estime prématuré que le Conseil d'administration demande aux organes consultatifs sectoriels de tenir compte de l'insertion d'une réunion d'experts dans les propositions pour 2018-19, car il n'a pas de raison de manifester son intérêt à l'égard de l'une des quatre questions nécessitant un complément d'étude).

²² Voir document [GB.325/INS/2](#), paragr. 31.

Annexe II

Récapitulatif des questions techniques retenues pour l'ordre du jour de la Conférence (2010-2023)

Session	Questions techniques			
99 ^e (2010)	Travail décent pour les travailleurs domestiques (action normative , procédure de double discussion – première discussion).	Elaboration d'une recommandation autonome sur le VIH/sida dans le monde du travail (action normative , procédure de double discussion – seconde discussion).	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique de l'emploi, au titre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.	Examen des modalités de suivi de la Déclaration de l'OIT de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail.
100 ^e (2011)	Travail décent pour les travailleurs domestiques (action normative , procédure de double discussion – seconde discussion).	Administration du travail et inspection du travail (discussion générale).	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique de la protection sociale (sécurité sociale), au titre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.	
101 ^e (2012)	Elaboration d'une recommandation autonome sur les socles de protection sociale (action normative , procédure de simple discussion).	Crise de l'emploi des jeunes (discussion générale).	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique des principes et droits fondamentaux au travail, au titre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale et du suivi (révisé, juin 2010) de la Déclaration de l'OIT sur les principes et droits fondamentaux au travail, 1998.	
102 ^e (2013)	L'emploi et la protection sociale dans le nouveau contexte démographique (discussion générale).	Développement durable, travail décent et emplois verts (discussion générale).	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique du dialogue social, au titre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.	Poursuite de l'examen des autres mesures précédemment adoptées par la Conférence au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT pour assurer l'exécution par le Myanmar des recommandations de la Commission d'enquête sur le travail forcé.
103 ^e (2014)	Compléter la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, en vue de combler les lacunes dans la mise en œuvre pour renforcer les mesures de prévention, de protection et d'indemnisation des victimes afin de parvenir à l'élimination du travail forcé (action normative , procédure de simple discussion).	La transition de l'économie informelle vers l'économie formelle (action normative , procédure de double discussion – première discussion).	Deuxième discussion récurrente sur l'objectif stratégique de l'emploi, au titre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.	Approbation des amendements au code de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), tels qu'adoptés par la Commission tripartite spéciale instituée en vertu de l'article XIII de la convention.

Session	Questions techniques			
104 ^e (2015)	La transition de l'économie informelle vers l'économie formelle (action normative , procédure de double discussion – seconde discussion).	Les petites et moyennes entreprises et la création d'emplois décents et productifs (discussion générale).	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique de la protection sociale (protection des travailleurs), au titre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.	
105 ^e (2016)	Le travail décent au service de la paix, de la sécurité et de la résilience aux catastrophes: Révision de la recommandation (n° 71) sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944 (action normative , procédure de double discussion – première discussion).	Le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales (discussion générale).	Evaluation de l'impact de la Déclaration sur la justice sociale.	Approbation des amendements aux annexes de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, et au code de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), adoptés par la Commission tripartite spéciale.
106 ^e (2017)	Le travail décent au service de la paix, de la sécurité et de la résilience aux catastrophes: Révision de la recommandation n° 71 sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944, (action normative , procédure de double discussion – seconde discussion).	Migrations de main-d'œuvre (discussion générale).	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique des principes et droits fondamentaux au travail, au titre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.	Abrogation et/ou retrait des conventions nos 4, 15, 28, 41, 60 et 67.
107 ^e (2018)	La violence et le harcèlement contre les femmes et les hommes dans le monde du travail (action normative , procédure de double discussion – première discussion).	Une coopération efficace de l'OIT pour le développement à l'appui des objectifs de développement durable (discussion générale).	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique du dialogue social et du tripartisme, au titre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.	Abrogation des conventions nos 21, 50, 64, 65, 86 et 104 et retrait des recommandations nos 7, 61 et 62.
108 ^e (2019) (A compléter)				
109 ^e (2020) (A compléter)	La violence et le harcèlement contre les femmes et les hommes dans le monde du travail (action normative , procédure de double discussion – seconde discussion).		Discussion récurrente sur l'objectif stratégique de la protection sociale (sécurité sociale), au titre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.	
110 ^e (2021) (A compléter)			Discussion récurrente sur l'objectif stratégique de l'emploi, au titre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.	

Session	Questions techniques
111 ^e (2022) (A compléter)	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique de la protection sociale (protection des travailleurs), au titre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.
112 ^e (2023) (A compléter)	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique des principes et droits fondamentaux au travail, au titre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.

Annexe III – Ordre du jour de la Conférence – Calendrier 2015-2019 (*= Action normative x= initiative du centenaire)

